



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - **84**

Arras, le **02 MAI 2022**

**Commune de ARRAS**

-----

**SOCIÉTÉ PLASTIENVASE FRANCIA**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

-----

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles **L.181-14** et **R.181-45** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 délivré à la société PLASTIENVASE FRANCIA pour l'exploitation d'un atelier d'impression sur films plastiques sur le territoire de la commune d'ARRAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021, délivré à la société PLASTIENVASE FRANCIA pour la poursuite de son exploitation sur le territoire de la commune d'ARRAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;
- Vu** les dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant les 13 janvier 2016, 12 mai 2017 et 4 août 2020 relatifs aux évolutions des activités du site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS ;
- Vu** la requête en annulation déposée au Tribunal Administratif de Lille par l'exploitant, en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 mars 2022 ;

## Considérant ce qui suit :

1. Le bâtiment de stockage de matières plastiques ayant subi un incendie le 13 janvier 2016 n'était pas équipé d'un système de détection incendie.
2. À ce jour, les éléments d'informations établissent que l'ensemble des magasins de stockage de films plastiques sont désormais équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.
3. Il y a lieu d'encadrer cette mesure par arrêté préfectoral complémentaire, sans imposer le compartimentage automatique de la ou des cellules sinistrées, pour limiter les risques liés à un incendie des installations et donc prévenir les dangers pour la sécurité, intérêt visé par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, lui-même mentionné par l'article **L.181-3** du même code.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- Objet

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article **8** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. »

### Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARRAS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'ARRAS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIENVASE FRANCIA dont une copie sera transmise au maire d'ARRAS.



**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

#### Copie destinée à :

- Société PLASTIENVASE FRANCIA – 1, rue Claude Bernard – 62000 ARRAS
- Mairie de ARRAS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

